

**Enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
pour la construction d'un atelier de traitement de surface, dit « ACS »,  
par la société AUBERT ET DUVAL  
dans la zone d'activités Gabriélat II à Pamiers**

## **B-AVIS ET CONCLUSIONS**

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties présentées séparément l'une de l'autre

La partie A : Rapport d'enquête (présenté dans un volume séparé)

**La partie B –Conclusions et avis du commissaire enquêteur (présenté dans le présent volume)**

**Enquête publique du 29 septembre 2023 au 27 septembre 2023**

**Commissaire enquêteur  
désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse :**  
Isabelle ZULI

## SOMMAIRE

### B-AVIS ET CONCLUSIONS

<b>B.I- RAPPEL DE L ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>4</b>
B.I.1- RAPPEL DE L'OBJET DE L ENQUETE	4
B-I-2- RESUME DU CADRE JURIDIQUE	4
B-I-3- RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
B-I-4- RAPPEL DU DEROULEMENT DE L ENQUETE	6
<b>B -II- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>7</b>
B-I-1- SUR LE DEROULEMENT DE L ENQUETE	7
B-I-2 – SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET	7
B.2.2.1- Impact sur la qualité des eaux	7
B.2.2.2- Impact sur la qualité de l'air	9
B.2.2.3 - Impact sur le milieu naturel :faune et flore	10
B.2.2.4 - Impact sur le voisinage : bruits , trafic	11
B.2.2.4 - Impact sur le voisinage : bruits , trafic	11
B.2.2.5 – Maîtrise du risque	11
<b>B.III- ANALYSE BILANTIELLE</b>	<b>14</b>
<b>B-IV- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>15</b>
<b>Liste des annexes</b>	<b>18</b>

## **B – AVIS ET CONCLUSIONS**

Cette seconde partie « B- AVIS ET CONCLUSIONS » du rapport comporte l'avis du Commissaire-enquêteur sur le projet ainsi que ses conclusions motivées.

Elle fait suite à une première partie « A- RAPPORT D'ENQUETE » qui a relaté le déroulement de l'enquête et analysé les observations du public.

Ces deux parties du rapport étant indissociables mais devant l'objet d'une présentation séparée, et donc étant susceptibles d'être lues indépendamment, seront présentées brièvement en introduction un rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête avant la présentation des conclusions motivées et de l'avis et du commissaire enquêteur.

## B – AVIS ET CONCLUSIONS

En préambule, il est à préciser que les conclusions et l'avis concernent uniquement les aspects environnementaux du projet. Ils ne concernent pas le permis de construire qui fait l'objet d'une procédure administrative indépendante de la demande d'autorisation environnementale.

### B.I - RAPPEL DE L ENQUETE PUBLIQUE

#### B.1.1- RAPPEL DE L'OBJET DE L ENQUETE

L'enquête publique porte sur l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la société AUBERT ET DUVAL en vue d'exploiter un atelier de traitement de surface, dit « ACS », dans la zone d'activités « Gabriélat II » sur la commune de PAMIERS (Ariège) .

La société AUBERT ET DUVAL est spécialisée dans la fabrication d'alliages de hautes performances dont elle est leader mondial. Elle développe, élabore et transforme des aciers spéciaux. La société compte 11 sites industriels dont celui de Pamiers qui est spécialisé dans la fabrication de grandes pièces matricées pour les marchés de l'aéronautique, du spatial et de l'énergie.

Le site industriel de Pamiers, situé dans le centre de la ville, a connu en 2021 un sinistre suite à un incendie qui a détruit une partie du bâtiment abritant son atelier de traitement de surface.

La société a fait alors le choix de délocaliser cet atelier de traitement de surface en dehors de l'enceinte de son site historique du centre-ville et de construire un nouveau bâtiment dédié à cette activité dans la zone d'activités Gabriélat II située en périphérie du centre-ville de Pamiers, à 5 kms de son site d'origine.

#### B.1.2- RESUME DU CADRE JURIDIQUE

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique **3260** (*Traitement de surface*) au titre des émissions industrielles relevant de la directive IED
- rubrique **4110.2.a** (substances chimiques présentant une toxicité aigu de catégorie 1)
- rubrique **4120.2.a** (substances chimiques présentant une toxicité aigu de catégorie 2)
- rubrique **4130.2.a** (substances chimiques présentant une toxicité aigu de catégorie 3).

Et du régime de la déclaration pour la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives).

Le projet relève également du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour les rubriques :

- rubrique **1.1.1.0** (sondage, forage,...) : le projet prévoyant 3 piézomètres
- rubrique **2.1.5.0.** (rejet d'eaux pluviales,...) la surface du terrain étant de 2,8ha avec rejet milieu naturel.

Selon cette nomenclature, le projet d'atelier de traitement de surface ACS est soumis à évaluation environnementale systématique (également appelée étude d'impact).

Le projet est soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement, et notamment L122-1, L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-36 à R181-38, R122-1 et suivants.

### B.1.3 - RAPPEL DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le nouvel atelier de traitement de surface ACS est destiné au traitement de pièces de structures et de turbines en titane ou superalliages à base de nickel, à destination principalement du secteur aéronautique (pièces de structure, de train d'atterrissage,...) ou de l'énergie ( turbines).

Le contrôle de traitement de surface n'est qu'une étape du processus de fabrication global des pièces Aubert et Duval.

Ce nouveau bâtiment aura une superficie de 5500m<sup>2</sup> et comprendra :

- une zone de réception et d'expédition
- une zone de parachèvement
- une zone process avec la ligne ACS et les activités associées
- une zone de bureaux et de locaux sociaux
- une zone de locaux techniques.

A l'extérieur du bâtiment, se trouvent :

- au Sud du terrain, un parking équipé d'ombrières photovoltaïques
- à l'Est, une zone de dépotage des produits chimiques de 90m<sup>2</sup>
- au Nord, un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie de 850m<sup>3</sup>, une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture de 100m<sup>3</sup>, 2 citernes incendie.
- une voirie qui fait le tour du bâtiment pour permettre la circulation des véhicules et des engins de secours.
- quatre accès au site dont 2 pour les véhicules de pompiers.

Le dossier indique que les activités qui seront exercées dans ce nouveau bâtiment seront les suivantes :

- le traitement de surface avec un procédé adapté au type de pièces traitées ( opérations de décapage chimique des métaux par une succession de bains d'attaques acides et de rinçages)
- le contrôle par ressuage des pièces traitées (détection des défauts du métal par application d'un produit révélateur sur la pièce)
- le parachèvement avec les activités de traitement mécanique des métaux (grenailage, meulage)
- le traitement des effluents liquides et gazeux.

Les activités de traitement de surface qui seront exercées dans ce nouveau bâtiment ne sont qu'une étape du processus de fabrication global des pièces Aubert et Duval produites dans l'usine originelle de Pamiers-centre.

#### Description de l'environnement du projet

L'environnement immédiat est actuellement occupé de parcelles agricoles mais sera à l'avenir occupé par les entreprises et installations qui s'implanteront dans la zone d'activités. En face du projet de l'autre côté de la voie, les lots 205 et 208 seront occupés par des entreprises , et un espace public commun à tous les lots sera aménagé entre ces 2 lots.

Dans un périmètre des 300 mètres autour de l'installation, l'environnement est le suivant :

- Au nord à 400 m. le hameau de Salvayre et à 230m une habitation chemin de Belpelou
- A l'Est à 400 m. le hameau de Trémège
- Au sud à 250 m. l'usine Maestria, ICPE classée Seveso seuil bas
- A l'Ouest à 200 m. la route départementale 820 .

Aucun équipement sensible ne se trouve dans un rayon de 900m.

#### Effectifs et horaires de fonctionnement

Le dossier indique que l'effectif du personnel sera de 40 personnes et que l'usine fonctionnera en 3 x 8 pendant 350 jours par an.

#### B.1.4 - RAPPEL DU DEROULEMENT DE L ENQUETE

L'autorité organisatrice de l'enquête est le Préfet de l'Ariège qui a prescrit l'enquête publique par arrêté en date du 22 juin 2023 pour une durée de 30 jours **du 29 août au 27 septembre 2023**.

Une réunion préalable pour définir les modalités de l'enquête a été organisée par la Préfecture de l'Ariège le 20 juin 2023 dans ses locaux en présence des représentants de la société Aubert et Duval, de la mairie de Pamiers, de la sous-préfecture de Pamiers, de la DREAL Occitanie Subdivision Environnement et du commissaire enquêteur.

La publicité de l'enquête publique a été faite dans la presse, sur internet et par voie d'affichage conformément au cadre réglementaire, excepté un retard dans l'affichage de l'avis d'enquête publique dans plusieurs mairies concernées par le rayon de 3 kms autour de l'installation (Bonnac, Le Vernet, Pamiers, Montaut, Villeneuve-du-Paréage). Nous estimons cependant que ce retard n'a pas été préjudiciable à la bonne information du public dans la mesure où des mesures de publicité complémentaires ont été mises en place (détaillées dans la première partie) et ont pallié à ce retard d'affichage.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions.

La composition du dossier, détaillée dans la première partie du rapport, mis à la disposition du public en mairie de Pamiers et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège était conforme aux exigences réglementaires et était présentée de façon à en faciliter sa lecture.

Le dossier est resté à la disposition du public à la mairie de Pamiers ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre a été mis à disposition à la mairie de Pamiers pendant cette durée pour recevoir les observations du public.

Le public a eu également la possibilité d'émettre ses observations par voie dématérialisée et par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Pamiers.

Pendant les 4 permanences tenues à la mairie de Pamiers, une seule personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur.

Le nombre d'observations émises par le public durant l'enquête est de seulement 3. Nous les avons analysées dans la première partie A-Rapport. Il n'y a pas eu d'opposition au projet.

Les principaux points abordés par le public ont trait aux impacts du projet sur l'environnement et abordent les points suivants : la prévention des pollutions accidentelles de l'eau, le bilan carbone de l'opération, l'absence d'étude des effets cumulés avec les autres installations qui s'implanteront dans la zone, les mesures de contrôle de la pollution atmosphérique, l'impact sonore du projet.

Plusieurs réunions ont eu lieu au cours de l'enquête pour nous permettre de mieux appréhender le dossier, avec :

- la société Aubert et Duval pour la présentation du projet,
- la DREAL Occitanie - Cellule Environnement- pour une approche technique du dossier
- le président de la CCPAP, maire adjoint à la mairie de Pamiers pour des informations sur la zone d'activités Gabriélat II .

Nous avons également effectué une visite du site avant l'enquête publique avec le responsable des travaux de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées.

A l'issue de l'enquête, le 3 octobre 2023, nous avons rencontré le demandeur, la société Aubert et Duval pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par quelques questions du commissaire enquêteur, auquel il a répondu le 13 octobre 2023 dans un mémoire en réponse (cf. annexes 4 et 5).

L'analyse des observations du public figure en première partie du rapport, ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 6 avril 2023 et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 4 janvier 2023.

Le Préfet a demandé conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, l'avis sur le projet aux communes de BEZAC, BONNAC, LE VERNET, MONTAUT, PAMIERIS et VILLENEUVE DU PAREAGE concernées par le rayon d'affichage de 3 km.

Toutes les communes à l'exception de la commune de MONTAUT qui ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, ont émis par délibération de leurs conseils municipaux, un **avis favorable sur le projet**.

## **B.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **B.2.1- Sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident à signaler.

Le dossier d'enquête, initialement constitué d'une douzaine de sous-dossiers, a été présenté en trois classeurs ce qui a permis une meilleure lecture et un repérage plus aisé, l'ensemble du dossier étant très volumineux (985 pages). Le dossier était complet et lisible. Il permettait malgré son caractère très technique inévitable, d'obtenir une bonne information du projet. La liste complète des pièces du dossier figure dans la partie A-Rapport.

Malgré les mesures de publicité légales et complémentaires de l'enquête publique, il n'y a eu qu'une très faible participation du public (seulement 3 observations émises pendant l'enquête), certainement liée au fait que cette société est implantée depuis de très nombreuses années déjà à Pamiers.

Nous avons relevé un retard dans l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies (excepté celui de Bonnac qui est intervenu le 7 août) mis en place du 29 août au 27 septembre 2023, et non pas à partir du 14 août (les textes prévoient un début d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête).

Nous estimons toutefois que ce retard d'affichage qui a été compensé par l'accomplissement de mesures de publicité complémentaires (détaillées en première partie) n'a pas entravé l'information du public sur la tenue de l'enquête publique.

### **B.2.2- Sur les aspects environnementaux du projet**

#### **B.2.2.1- Impact sur la qualité des eaux de surface et les eaux souterraines**

##### **Concernant la consommation d'eau**

Concernant l'usage de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation, nous avons noté plusieurs mesures visant à en réduire sa consommation, notamment la récupération des eaux pluviales de toiture qui, selon le dossier, permettront de réduire de 50% au moins les besoins en eau du process, estimés à 3 000m<sup>3</sup>/an.

Au niveau des meilleures techniques disponibles (MTD) appliquées au projet on peut noter par ailleurs les mesures suivantes :

- l'atelier sera équipé d'un dispositif permettant le recyclage des eaux de rinçage.
- l'eau ne sera utilisée que pour le montage des bains puis leur appoint
- aucun système de refroidissement ne sera en circuit ouvert.

Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

##### **Concernant la qualité des eaux**

Les rejets liés à l'activité de l'installation seront les suivants :

-les eaux de ruissellement collectées sur le site

- les eaux pluviales de toiture
  - les eaux de ruissellement sur les voiries
  - les eaux de procédés
  - effluents issus des bains concentrés
  - éluats de rinçage
  - éluats issus des activités de ressuage
- Les eaux usées sanitaires, qui restent mineures (600m<sup>3</sup>/an).

Les eaux pluviales de toiture excédentaires et les eaux de ruissellement des voiries seront collectées dans un bassin de rétention de 850m<sup>3</sup> où s'effectuera la décantation des effluents avant d'être relevés par pompage vers une noue d'infiltration dimensionnée à cet effet.

Ce bassin de rétention, dimensionné pour recueillir en cas d'accident les eaux d'extinction d'un incendie, sera étanche et obstruable, équipé d'un regard de contrôle.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux à la sortie du bassin de rétention, sa périodicité sera définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Rappelons que l'Autorité Environnementale préconise un contrôle annuel et une fréquence plus courte au début de l'exploitation afin de vérifier que l'absence de séparateur d'hydrocarbures n'impactera pas la qualité des eaux. La restitution au milieu naturel via un regard de contrôle est prévue avec un débit de fuite calibré vers une noue d'infiltration située sur le terrain, le long de la limite parcellaire Nord.

Cette restitution au milieu naturel après décantation devrait garantir ainsi la préservation du cycle naturel de l'eau sur la parcelle.

La qualité des eaux souterraines sera surveillée à l'aide de 3 piézomètres situés sur le terrain qui permettront aussi la surveillance du niveau de la nappe.

Concernant la prévention des risques accidentels, qui a fait l'objet d'une observation du public ( Association de Protection des Rivières Ariégeoises Le Chabot), le dossier indique que :

- tous les stockages de réactifs et de produits chimiques présents sur le site seront placés sur rétention, d'un volume adapté conforme à la réglementation.
- les fiches de sécurité des produits dangereux seront tenues à disposition du personnel et des services de secours.
- le stockage et la manutention des produits dangereux ou polluants seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fréquences des contrôles et les différentes valeurs limites à respecter seront fixées dans l'arrêté préfectoral et concerneront :

- les eaux issues du bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel,
- la qualité des eaux souterraines par les 3 piézomètres prévus dans le projet.

En conséquence, les impacts environnementaux du projet sur les eaux superficielles et les eaux souterraines paraissent réduites en raison de l'absence de rejet d'eaux industrielles, celles-ci étant externalisées, de l'absence de prélèvement dans le milieu naturel, de la présence d'un bassin de rétention destiné à recueillir en cas d'accident les eaux d'extinction d'un incendie, de la récupération des eaux pluviales issues des surfaces de voirie et de parking vers ce bassin de rétention, du fait que ce bassin de rétention ait été prévu étanche, obstruable et équipé d'un regard de contrôle, que le débit de fuite de ce bassin a été défini en tenant compte de la nature des sols, qu'une noue végétalisée ait été prévue en limite Nord du terrain pour restituer les eaux à la nappe.

De plus, des mesures de prévention des risques accidentels ont été prévues pour éviter tout risque de pollution des eaux et du sol, notamment par le stockage de réactifs et produits chimiques placés sur rétention.

En outre, certaines mesures prévues, comme la récupération des eaux pluviales de toiture ou le recyclage des eaux de rinçage devraient permettre une réduction significative de la consommation en eau.

Enfin la surveillance et les contrôles périodiques permettront de vérifier la conformité des niveaux des différents paramètres avec les valeurs seuils fixées pour les différents polluants.

A cet égard, nous recommandons, comme l'a préconisé la MRAe, un contrôle plus fréquent au début de l'exploitation, de la qualité des rejets du bassin de rétention pour vérifier que l'absence de séparateur d'hydrocarbures, dont le projet fait le choix, n'impacte pas la qualité des eaux.

### B.2.2.2- Impact sur la qualité de l'air

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées au projet sont les rejets des systèmes de ventilation des trois secteurs du process :

- rejet atelier de traitement de surface (vapeurs d'acides et traces de métaux)
- rejet des activités de ressuage / cabines de pénétrant (COV Composés Organiques Volatils)
- rejet de l'atelier de parachèvement (particules d'alliages métalliques)

Il s'agira de sources ponctuelles canalisées par des cheminées. La hauteur de chacune des 3 cheminées sera de 19mètres soit 5 m. au-dessus de la toiture du bâtiment. La vitesse d'éjection sera de 8m/s.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) qui doivent lui permettre de limiter les émanations et de respecter les niveaux réglementaires de polluants atmosphériques rejetés dont les seuils seront fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les filtrations ont ici été définies ainsi :

- des filtres à manches pour l'atelier de parachèvement,
- des filtres secs pour les cabines de peinture
- un laveur de gaz avec neutralisation à la soude pour l'atelier de traitement de surface.

Une étude d'évaluation des risques sanitaires (ERS) et une interprétation de l'état des milieux (EEM) a été réalisée (pièce 3B du dossier d'enquête) pour évaluer si les pollutions atmosphériques induites par le projet sont compatibles avec le respect de la santé des riverains et des futurs usagers de la zone d'activités.

Cette étude prospective a été réalisée sur la base des émissions atmosphériques maximales futures du projet ACS et permet d'évaluer notamment les valeurs limites d'émissions des différents polluants atmosphériques qui devront être fixées dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Cette étude met en évidence que la Valeur Limite d'Emission réglementaire (arrêté du 30 juin 2006) est adaptée pour assurer une absence de risques sanitaires, à l'exception du **nickel**. Pour le nickel, l'étude conclut que la valeur réglementaire de 5mg/Vm<sup>3</sup> fixée par les textes « *est trop élevée pour obtenir un niveau d'exposition acceptable que ce soit pour les futurs travailleurs dans la ZAC Gabriélat II ou pour les riverains les plus proches sous les vents dominants.* » et doit être revue à la baisse et fixée à 1mg/Vm<sup>3</sup> au lieu de 5mg/Vm<sup>3</sup>.

**Nous recommandons donc de retenir concernant le nickel une valeur limite des rejets atmosphériques de 1mg/Vm<sup>3</sup>.**

En outre nous avons bien pris acte que le bon fonctionnement des installations de traitement de la pollution atmosphérique sera surveillé en continu par la société A&D et que leur efficacité sera vérifiée par un organisme agréé lors de la mise en service de l'installation puis à la fréquence définie par l'administration selon le cadre réglementaire.

Concernant la pollution diffuse liée au trafic routier, le dossier indique que le trafic induit par le projet est estimé à 40 véhicules /jour pour les voitures et à 7 poids lourds/jour pour les camions reste faible par rapport au trafic existant. L'impact du trafic au niveau de la pollution atmosphérique demeure donc relativement limité.

Concernant l'impact du projet sur la qualité de l'air, les systèmes de filtration des rejets atmosphériques qui sont prévus spécifiquement dans chaque zone de l'atelier (filtres à manches, lavage à l'eau ...) devraient permettre de garantir l'absence d'incidence sur la qualité de l'air, étant entendu qu'il s'agit, concernant l'activité de traitement de surface, des meilleures techniques disponibles.

Les rejets atmosphériques de l'installation devront respecter les valeurs limites d'émission fixées par les textes réglementaires pour les différents polluants et concernant le nickel, nous avons bien noté que la valeur limite devra être fixée à 1 mg/Mm<sup>3</sup> (valeur résultant de l'étude des risques sanitaires du projet) et non pas 5 mg/Mm<sup>3</sup> pour assurer l'absence de risque sanitaire pour les riverains et les futurs occupants de la zone d'activité.

Les contrôles qui seront effectués par un organisme agréé garantiront également l'efficacité des dispositifs de filtration. Les résultats de ces contrôles seront mis à disposition du public sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>) sous la thématique Risques technologiques.

#### **B.2.2.3 - Impact sur le milieu naturel : faune et flore**

Le terrain du projet jusqu'ici occupé par des surfaces cultivées céréalières ne présente pas un intérêt particulier sur le plan de la faune, la flore et des habitats. L'étude d'impact qualifie le patrimoine naturel, les oiseaux et les continuités écologiques d'un niveau d'enjeu « modéré », et les habitats pour la faune et la flore d'un enjeu « très faible ».

Un lien écologique avec la ZNIF de type 1 « Plaine de Bonnac-Salvayre » situé à 450 mètres du projet est signalé comme présentant un enjeu modéré.

Les mesures compensatoires prévues sont la plantation d'une haie bocagère composée de strates arbustives et de strates arborées sur une largeur de 3 mètres autour du terrain et d'arbres de haute tige sur sa limite Nord, le reste des surfaces non imperméabilisées du terrain étant prévu d'être traité en prairie.

Nous avons bien noté que la densité prévue était déjà supérieure à celle imposée dans le cahier des charges de la ZAC (68 arbres de haute tige seront plantés au lieu des 35 imposés).

En outre, le projet devant s'implanter au sein de la zone d'activités Gabriélat II, ces mesures compensatoires sont destinées à s'insérer à une échelle plus large en participant au renforcement et à la création de corridors écologiques sur un axe Nord-Sud de l'ensemble de la zone.

Etant donné les enjeux relevés dans l'étude d'impact concernant la faune, la flore et les habitats, les mesures compensatoires prévues à savoir la plantation périphérique de haies arbustives sur une largeur de 3 mètres et, sur la limite Nord du terrain, d'arbres de haute tige nous paraissent suffisantes pour compenser les effets du projet, étant entendu qu'elles s'inséreront dans l'ensemble des autres mesures compensatoires prévues à l'échelle de la ZAC.

#### **B.2.2.4 - Impact sur le voisinage : bruits – trafic**

### **Concernant l'impact sonore du projet**

On peut en premier lieu retenir que les zones habitées se trouvent relativement éloignées du site (environ 450mètres) à l'exception d'une habitation située à 250 mètres le long du chemin de Belpelou. La RD 820 relativement proche (250 m.environ) produit déjà, au niveau de l'ambiance sonore générale, un bruit de fond.

Au niveau des incidences du projet au niveau sonore, une étude de bruit a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette étude prend en compte le bruit issu des systèmes de ventilation des trois cheminées et conclut que le niveau réglementaire de jour (70 dB(A) comme de nuit (60 dB(A) sera respecté en tous points de la limite de propriété. Elle conclut également que le niveau réglementaire d'émergence sera également largement respecté de jour comme de nuit).

Nous avons bien noté qu'une campagne de mesurage acoustique sera réalisée sur le terrain lors de la mise en service de l'installation et permettra de vérifier les résultats de ces simulations et qu'une vérification de conformité acoustique sera ensuite réalisée de façon régulière, dont la fréquence sera définie dans l'autorisation préfectorale .

Au niveau du bruit généré par la circulation des véhicules et des poids-lourds, on peut tenir compte que le site initial est déjà relativement affecté par le bruit ambiant de la RD820 situé à 250 m. et que le nombre de poids lourds induits par le fonctionnement de l'installation (7 rotations par jour) serait relativement limité. En outre, les bâtiments qui seront implantés dans la zone d'activités devraient former progressivement également un écran à la propagation du bruit.

Pendant la phase des travaux, la conformité réglementaire des engins de chantier et la limitation des horaires de chantier devraient réduire les nuisances sonores.

Le futur rond-point sur la RD820 permettra de délester une partie importante du trafic des poids-lourds qui n'auront plus à emprunter l'entrée de la zone Gabriélat ni la nouvelle voie d'accès située à proximité du hameau de Trémège , ce qui devrait conduire à une réduction des nuisances sonores des camions.

Selon l'étude d'impact, le projet ne sera pas susceptible de provoquer de nuisances sonores significatives, si ce n'est le bruit provoqué par le fonctionnement des ventilations et de façon secondaire par le bruit des poids-lourds dont le nombre restera relativement limité.

Le respect des niveaux sonores réglementaires sera vérifié en limite de propriété et à proximité des habitations les plus proches lors de la mise en service de l'installation puis à intervalles réguliers.

### **Concernant l'impact lié au trafic**

Le trafic induit par l'installation est estimé à 7 poids-lourds et 40 véhicules par jour. Dans la mesure où ce trafic supplémentaire ne représentera, selon l'étude d'impact, qu'une augmentation estimée à 4% du nombre de poids-lourds sur la D820, l'impact sur le trafic demeurera limité.

#### **B.2.2.5 - Maîtrise du risque**

L'étude de dangers présente les principales mesures de protection et de prévention qui seront mises en œuvre :

- mesures constructives (murs coupe-feu 2h, dispositif de désenfumage ...)
- mesures de surveillance et de détection ( système de détection généralisé, alarme,...)
- mesures de défense contre l'incendie (système de sprinklage, réserve d'eau incendie permettant de délivrer 60 m3/h sur 2 poteaux incendie pendant 2 heures ,...)

Le dossier précise que les moyens mis en oeuvre tiennent compte du retour d'expérience à la suite de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 de l'atelier de traitement de surface sur le site principal de Pamiers.

Sur la base d'un recensement des activités du site et des produits qui y seront utilisés, l'étude de dangers retient les phénomènes dangereux suivants :

- scénario d'accident n°1 : l'incendie généralisé de l'atelier de traitement de surface (effets thermiques et fumées d'incendie)
- scénario d'accident n° 2 : le dégagement des vapeurs toxiques dû à un emballement de la réaction d'attaque
- scénario d'accident n°3 : le dégagement de vapeurs toxiques dû à un déversement accidentel d'acides sur l'aire de dépotage extérieure.

L'étude de dangers indique que les zones d'effets dangereux résultant des scénarios étudiés ne sortent pas des limites de propriété du site, à hauteur d'homme c'est-à-dire à 1.80 mètres du sol.

Toutefois, l'étude indique également concernant les scénarios 2 et 3 que les zones de dangers, dans certaines conditions spécifiques, sortent des limites de propriété.

Nous avons donc analysé ces deux scénarios plus précisément dans la partie A-Rapport et nous reprenons ici les principaux points.

**Focus sur scénario 2 : « Le dégagement des vapeurs toxiques dû à un emballement de la réaction d'attaque »**

L'étude indique concernant le scénario 2 « emballement de la réaction d'attaque » que les concentrations associées aux différentes zones d'effets ne sont pas atteintes à hauteur d'homme et en conclut l'absence de dangers. Or l'étude indique aussi qu'à une hauteur de 14 mètres du sol, ces zones d'effets sortent en dehors de limites de propriété du site d'une distance de :

- la zone d'effets irréversibles : 126 mètres,
- la zone des effets létaux : 74 mètres
- la zone des effets létaux significatifs : 60 mètres.

Dans le mémoire en réponse aux observations du public , le demandeur apporte les précisions suivantes :

- la limite de propriété se trouve à 60 mètres du lanterneau affecté à l'exutoire des gaz dans le cas d'un scénario d'accident d'emballement
- une seule situation météorologique - parmi les 9 situations météo étudiées – donne un panache de fumée qui sort des limites de propriété. Ce panache de gaz sort de 15mètres des limites de propriété
- la partie du panache de gaz qui sort des limites sur 15 mètres correspond à la largeur de la voirie de la ZAC
- ce panache ne pourrait exposer que des personnes présentes à 15 mètres du sol sur la voirie, avec un risque létaux de 1% s'elles restent sur place pendant 60 minutes,
- les lots 205 et 208 de la ZAC, situés en aval de la voirie, ne se trouveraient eux pas exposés puisque le panache n'occuperait que la voirie.

Le demandeur ajoute qu'il apparait improbable qu'une personne soit présente à 15mètres de hauteur sur la voirie dans la condition météorologique envisagée et que cette éventualité est sans possibilité d'occurrence dans la mesure où la commande de l'exutoire des gaz en toiture sera actionnée par le SDIS après mise en place d'un périmètre de sécurité.

Nous prenons acte de ces explications.

Le demandeur n'aborde cependant pas dans sa réponse la question du seuil des effets irréversibles.

Or le seuil des effets irréversibles (ou zone de dangers significatifs pour la vie humaine) considéré à 14 mètres du sol, a été déterminé dans l'étude de dangers à une distance d'effets maximale de 126 mètres depuis l'exutoire de fumée,

Le seuil des effets irréversibles sort donc de 66 mètres des limites de propriété (étant donné que l'exutoire des fumées est situé à 60 mètres de la limite de propriété), et atteint non seulement la voirie de la ZAC mais également, sur une distance de 50mètres, les lots 205 et 208 de la zone d'activité ainsi que l'espace public mitoyen aux lots 205 et 208.

Les lots 205 et 208 sont destinés à être bâtis. La hauteur maximale autorisée pour les constructions sur ces lots est fixée à 19 mètres. Les futures constructions qui seront implantées sur les lots 205 et 208 sont donc susceptibles d'être atteintes par le panache de gaz.

La zone de dangers est donc susceptible d'impacter et de pouvoir créer un danger significatif pour les futurs occupants de ces constructions, dans la mesure où les vapeurs toxiques pourraient pénétrer à l'intérieur de ces locaux (ouvertures en façade ou en toiture, système de ventilation, ect...)

La zone de dangers significatifs pour la vie humaine (seuil des effets irréversibles) considérés à une hauteur de 14 mètres, sort des limites de propriété et peut constituer un danger pour la santé pour les futurs riverains.

Dans la mesure où cette situation peut, même si elle reste très improbable, constituer un danger pour les futurs riverains, nous considérons que des dispositions supplémentaires devront être prises par l'exploitant de façon à contenir, dans tous les scénarios d'accident étudiés, les zones de dangers à l'intérieur des limites de propriété.

**Nous émettons donc la réserve que les zones de dangers associées aux scénarios d'accident évalués dans l'étude de dangers restent contenues dans les limites de propriété.**

### **Focus sur le scénario d'accident n°3 : « Déversement accidentel d'acides sur l'aire de dépotage extérieure »**

Concernant le scénario 3, la modélisation indique que la zone des effets irréversibles associée à un déversement d'acide chlorhydrique sort des limites de propriété. L'étude de dangers indique toutefois que les conditions d'exploitation du site sont différentes de celles, théoriques, retenues pour cette modélisation, et que la zone réelle des effets irréversibles associée à l'épandage d'acide chlorhydrique sur l'aire de dépotage reste dans les limites de propriété.

Dans son mémoire en réponse faisant suite aux questions du commissaire enquêteur, le demandeur a apporté les précisions suivantes concernant les hypothèses retenues pour définir la zone « réelle » des effets :

- le sol de l'aire de livraison (90m<sup>2</sup>) est prévu avec une forme de pente en « pointe de diamant » (pente sur les 4 côtés) et dispose d'un regard central permettant de contenir 200 litres

Ces dispositions réduiraient la surface occupée au sol par le liquide épandu accidentellement en deçà de la valeur de 90m<sup>2</sup> de l'aire de dépotage prise comme hypothèse dans la simulation

- les liquides seront livrés dans des GRV (Grand Récipient pour transport de liquide en Vrac) de 1000litres avec un système de doubles parois permettant de prévenir une fuite

Un déversement accidentel serait limité à une quantité maximale de 1000litres.

- une cuve souterraine de sécurité de 20m<sup>3</sup> est prévue pour recueillir un écoulement accidentel sur cette aire de livraison

Nous avons pris acte que l'hypothèse théorique, prise en première approche dans l'étude de dangers, considérant le non-écoulement du liquide épandu vers la cuve de sécurité, a été écartée: « *il n'est pas envisageable en réalité que la connexion entre l'aire et la cuve enterrée soit empêchée au moment de la manutention : cette opération sera encadrée par une procédure écrite et réalisée en présence de deux personnes formées (un opérateur d'Aubert et Duval et un chauffeur livreur) »*

Le déversement accidentel s'écoulerait donc en cas d'accident vers la cuve de sécurité prévue à cet effet. La surface d'épandage retenue comme hypothèse pour la simulation en deuxième approche est finalement de 1m2.

- la durée d'exposition prise comme hypothèse dans la simulation en deuxième approche est de 10minutes (et non pas 60 minutes, considérée en première approche) cette durée de 10 mn étant justifiée par le demandeur comme étant le temps maximum de réaction vis-à-vis d'un épandage pour des personnes en conditions normales de mobilité requises sur un lieu de travail.

Selon ces hypothèses fixées en prenant en compte des conditions réelles déterminées par le demandeur, la simulation ALOHA ( pièce 1D du dossier d'enquête) indique que la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (ou seuil des effets irréversibles) en cas d'épandage accidentel représente une distance de 13 mètres autour du regard de la zone de livraison.

Selon les résultats de cette simulation, la zone des dangers liée à un épandage accidentel d'acide chlorhydrique lors de la livraison sur l'aire de dépotage extérieure resterait, dans les conditions réelles décrites par le demandeur, contenue à l'intérieur des limites de propriété.

**L'étude de dangers ayant démontrée que pour les trois produits chimiques présentant un risque et susceptibles d'être livrés sur cette aire de dépotage, les seuils d'effets réglementaires ne seraient pas atteints, le scénario d'accident n°3 ne présenterait pas de dangers.**

## **B.III - ANALYSE BILANTIELLE**

Nous procédons ici à un bilan synthétique des aspects positifs et négatifs du projet.

### **1- Aspects positifs :**

- Le choix du site d'implantation dans une zone d'activité dédiée aux activités industrielles et artisanales éloignée de zones habitées et de populations sensibles (établissement scolaire, centre de soins,,...) dans un périmètre immédiat
- Le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eaux de process qui seront toutes externalisés
- Aucun prélèvement ne sera réalisé dans le milieu naturel
- La consommation d'eau liée au fonctionnement de l'installation sera réduite par la mise en œuvre de différentes mesures comme la récupération des eaux pluviales, le recyclage des eaux de rinçage des procédés,...
- Les eaux pluviales seront gérées dans la parcelle et rejoindront, après avoir été récupérées dans un bassin de rétention et contrôlées sur leur qualité, le milieu naturel
- Le milieu naturel ne présentant pas un intérêt écologique particulier, l'impact sur la faune, la flore et les habitats demeurera relativement limité
- Ce bâtiment sera équipé de systèmes performants et mettra en œuvre, conformément à la réglementation, les meilleures techniques disponibles, notamment au niveau des dispositifs de filtration des rejets, qui devraient conduire à une meilleure réduction des impacts environnementaux du projet notamment sur la pollution atmosphérique
- Le projet devrait réduire de 75% ses émissions de gaz à effet de serre du fait notamment :
  - de la suppression de l'utilisation d'énergie combustible (gaz)
  - de l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur les parkings
  - du chauffage réalisé à partir de pompes à chaleur

-Le projet permettra le maintien de l'emploi industriel sur la commune et contribuera à une meilleure compétitivité de l'usine de Pamiers en maintenant sur place l'ensemble de ses compétences

## 2 - Aspects négatifs :

-La délocalisation de l'atelier de traitement de surface hors de l'enceinte du site principal d'Aubert et Duval de Pamiers-centre induit un trafic de poids lourds pour le transport des pièces entre les 2 sites

-La production de déchets ne peut être gérée sur place et nécessite un traitement externalisé générant un trafic de poids lourds

-La pollution atmosphérique qui devra être maîtrisée et surveillée en continu pour être conforme aux valeurs réglementaires

-Les risques d'accident industriel bien que maîtrisés mais dont la prévention devra être améliorée dans un des scénarios d'accident de l'étude dangers (scénario n°2 d'emballement de la réaction d'attaque)

**On peut considérer que les aspects positifs du projet l'emportent largement sur les aspects négatifs .**

## **B-IV – AVIS DU COMMISSIRE ENQUETEUR**

Après étude du dossier d'enquête, notamment de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de l'étude de risques sanitaires et d'évaluation des milieux,

Après visite des lieux,

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale et de de l'Agence Régionale de Santé,

Après avoir rencontré les services de la DREAL Occitanie,

Après analyse des observations du public émises pendant l'enquête,

Après analyse du mémoire en réponse de la société Aubert et Duval à la synthèse des observations du public,

Après avoir pris acte de l'avis favorable sur le projet émis par les communes situées dans les 3 km autour de l'installation,

Au vu de l'analyse bilantielle établie ci-avant,

Le projet de construction de l'atelier de traitement de surface par la société Aubert et Duval dans la zone d'activités Gabriélat II nous amène aux conclusions suivantes :

Les impacts environnementaux du projet sur les eaux superficielles et les eaux souterraines paraissent réduits en raison de l'absence de rejet d'eaux industrielles, celles-ci étant externalisées, de l'absence de prélèvement dans le milieu naturel, de la présence d'un bassin de rétention destiné à recueillir en cas d'accident les eaux d'extinction d'un incendie, de la récupération des eaux pluviales issues des surfaces de voirie et de parking vers ce bassin de rétention, du fait que ce bassin de rétention ait été prévu étanche, obstruable et équipé d'un regard de contrôle, que le débit de fuite de ce bassin a été défini en tenant compte de la nature des sols, qu'une noue végétalisée ait été prévue en limite Nord du terrain pour restituer les eaux à la nappe.

Des mesures de prévention des risques accidentels ont été prévues pour éviter tout risque de pollution des eaux et du sol, notamment le stockage des réactifs et des produits chimiques placés sur rétention.

Certaines mesures prévues, comme la récupération des eaux pluviales de toiture ou le recyclage des eaux de rinçage des process permettront une réduction significative de la consommation en eau.

La surveillance et les contrôles périodiques permettront de vérifier la conformité des niveaux des différents paramètres avec les valeurs seuils fixées pour les différents polluants.

Il nous paraît toutefois souhaitable qu'un contrôle plus fréquent soit prévu au début de l'exploitation, sur la qualité des rejets du bassin de rétention pour vérifier que l'absence de séparateur d'hydrocarbures, dont le projet fait le choix, n'impacte pas la qualité des eaux

Concernant l'impact du projet sur la qualité de l'air, les systèmes de filtration des rejets atmosphériques qui sont prévus spécifiquement dans chaque zone de l'atelier (filtres à manches, lavage à l'eau, filtres secs) devraient permettre de garantir l'absence d'incidence sur la qualité de l'air, étant entendu qu'il s'agira, concernant l'activité de traitement de surface, des meilleures techniques disponibles.

Les rejets atmosphériques de l'installation devront respecter les valeurs limites d'émission fixées par les textes réglementaires pour les différents polluants et, concernant le **nickel**, la valeur limite devra être fixée à **1 mg/Mm<sup>3</sup>** (valeur résultant de l'étude des risques sanitaires du projet) et non pas 5 mg/Mm<sup>3</sup> pour assurer l'absence de risque sanitaire pour les riverains et les futurs occupants de la zone d'activité.

Les contrôles qui seront effectués par un organisme agréé garantiront également l'efficacité des dispositifs de filtration. Les résultats de ces contrôles seront mis à disposition du public sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>) sous la thématique Risques technologiques.

Etant donné les enjeux relevés dans l'étude d'impact concernant la faune, la flore et les habitats, les mesures compensatoires prévues, à savoir la plantation périphérique de haies arbustives sur une largeur de 3 mètres et, sur la limite Nord du terrain, d'arbres de haute tige nous paraissent suffisantes pour compenser les effets du projet, étant entendu qu'elles s'inséreront dans l'ensemble des autres mesures compensatoires prévues à l'échelle de la ZAC par l'aménageur.

Concernant l'impact du projet au niveau du bruit, l'étude d'impact indique qu'il ne sera pas susceptible de provoquer de nuisances sonores, si ce n'est le bruit provoqué par le fonctionnement des ventilations et de façon secondaire le bruit induit par le trafic des poids-lourds dont le nombre restera relativement limité (7 rotations de poids-lourds par jour).

Le respect des niveaux sonores réglementaires sera vérifié en limite de propriété et à proximité des habitations les plus proches lors de la mise en service de l'installation puis à intervalles réguliers.

Enfin concernant la prévention des risques, les mesures de protection et de prévention prévues notamment les mesures constructives avec, entre autres, des murs coupe-feu 2 heures séparant les locaux à risque du reste du bâtiment, les mesures de surveillance et de détection ainsi que les mesures de défense contre l'incendie paraissent aptes à pouvoir assurer la prévention des dangers, à l'exception toutefois pour le scénario d'accident dû à un emballement de la réaction d'attaque susceptible de provoquer un dégagement de vapeurs toxiques pouvant sortir à une hauteur de 14 mètres, des limites de propriété pour lequel nous émettons la réserve que les zones de dangers pour l'homme associées à ce scénario restent contenues dans les limites de propriété de l'installation.

**En conséquence nous émettons un AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Aubert et Duval pour la construction d'un atelier de traitement de surface dans la zone d'activités Gabriélat II à Pamiers**

**assorti de la réserve suivante :**

**les zones de dangers pour l'homme associées au scénario d'accident dû à un emballement de la réaction d'attaque devront être contenues dans les limites de propriété de l'installation**

**et de la recommandation suivante :**

**un contrôle plus fréquent au début de l'exploitation de la qualité des eaux issues du bassin de rétention pour vérifier que l'absence de séparateur d'hydrocarbures, dont le projet fait le choix, n'impacte pas la qualité des eaux.**

A Toulouse, le 26 octobre 2023

Isabelle ZULI  
*Commissaire-Enquêteur*

## LISTE DES ANNEXES

1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 22 juin 2023
2. Certificats d'affichage de l'avis d'enquête des maires de BEZAC, BONNAC, LE VERNET, MONTAUT, PAMIERS et VILLENEUVE DU PAREAGE.
2. Parutions dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête dans la presse
3. Délibérations des communes sur le projet
4. PV de synthèse des observations du public
5. Mémoire en réponse du responsable du projet au P.V de synthèse des observations du public